



## POUVOIR JUDICIAIRE

C/27213/2020-3

CAPH/45/2023

**ARRÊT****DE LA COUR DE JUSTICE****Chambre des prud'hommes****DU VENDREDI 5 MAI 2023**

Entre

**Madame A**\_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_[VD], appelante d'un jugement rendu par le Tribunal des prud'hommes le 16 janvier 2023 (JTPH/11/2023), comparant par Me Hervé CRAUSAZ, avocat, Chabrier Avocats SA, rue du Rhône 40, case postale 1363, 1211 Genève 1, en l'Étude duquel elle fait élection de domicile,

et

**B**\_\_\_\_\_ **SA**, sise \_\_\_\_\_[GE], intimée, comparant par Me Marine GEISLER, avocate, Borel & Barbey, rue de Jargonnant 2, Case postale 6045, 1211 Genève 6, en l'Étude de laquelle elle fait élection de domicile,

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 8 mai 2023, auquel la convention produite par les parties est annexée.

---

Vu le jugement JTPH/11/2023 rendu par le Tribunal des prud'hommes le 16 janvier 2023, expédié pour notification aux parties le même jour;

Vu l'appel formé le 16 février 2023 par A\_\_\_\_\_ contre ce jugement;

Attendu que, par courrier du 25 avril 2023, les parties ont informé la Cour de céans qu'elles avaient conclu une convention mettant fin à leur litige et ont requis que la Cour ratifie ladite convention;

Qu'il sera fait droit à la demande des parties, la cause étant rayée du rôle conformément à leur requête;

Que les frais judiciaires seront mis à la charge de l'appelante, conformément à l'accord des parties;

Qu'il ne sera pas alloué de dépens.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
La Chambre des prud'hommes, groupe 3 :**

**A la forme :**

Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPH/11/2023 rendu le 16 janvier 2023 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/27213/2020.

**Au fond, et statuant d'accord entre les parties :**

Annule ledit jugement.

Ratifie la convention conclue par les parties les 22 et 25 avril 2023, laquelle est annexée au présent arrêt.

Raye la cause du rôle.

**Sur les frais :**

Arrête les frais judiciaires d'appel à 800 fr, et les compense avec l'avance de frais fournie par A\_\_\_\_\_, qui reste acquise à l'Etat de Genève.

Les met à la charge de A\_\_\_\_\_.

Dit qu'il n'est pas alloué de dépens

**Siégeant :**

Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Monsieur Claudio PANNO, juge employeur; Madame Monique LENOIR, juge salarié; Monsieur Javier BARBEITO, greffier.

La présidente :

Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ

Le greffier :

Javier BARBEITO

*Indication des voies de recours et valeur litigieuse :*

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

*Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.*